



Le Maire de LA CHAPELLE CRAONNAISE,

Du 6 mars 2026

**Arrêté municipal temporaire portant
réglementation de la circulation et du
stationnement : Place de l'église**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20260306-AM2026-15-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux du faitage de l'église et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUHARD chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la **place de l'église** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du lundi 9 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux (environ 7 jours)**.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Rétrécissement de la chaussée

Défense de stationner aux abords de l'église (tout le tour de l'église sans exception).

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise **SUHARD** chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 6 mars 2026

Le Maire,
Gérard LECOT

